

COMMUNE DE SERVON (SEINE ET MARNE)

Servon, le 28 janvier 2026

<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL n° 10/26 Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal, lors d'interventions sur l'espace public par la société BIR</p>
--

Le Maire de la commune de SERVON (Seine et Marne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.1 et suivants stipulant que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement, et L. 2212-2 et suivants ;

Vu l'article R. 610.5 du Code Pénal ;

Vu les dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêtés ministériels du 7 juin 1977 modifié et modifié en dernière date par l'arrêté interministériel du 11 juin 2015 ;

Vu la demande d'arrêté permanent de police de la circulation émanant de la société BIR sise 38, Rue Gay Lussac – 944388 CHENNEVIERES SUR MARNE ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux d'entretien et d'exploitation ou interventions de concessionnaires ou de services publics sur le domaine public communal, ainsi que les travaux d'urgence, nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services publics ainsi que la sécurité routière dans le cadre d'un marché d'entretien de l'éclairage public ;

Considérant que ces travaux sur l'ensemble du territoire communal, sont effectués par la société BIR prestataire dument mandaté ou toute autre entreprise dûment mandatée et intervenant pour son compte ;

Considérant la nécessité d'altérer la circulation, d'interdire le stationnement et d'assurer la sécurité des piétons sur les voies concernées par ces travaux.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront altérés dans les voies ou sections de voies faisant l'objet de certains travaux d'entretien et d'exploitation ou interventions de concessionnaires ou de services publics sur le domaine public communal, ainsi que les travaux d'intervention d'urgence. Une autorisation du 28 janvier 2026 au 31 décembre 2026 d'effectuer lesdits travaux est délivrée à la société « BIR » ou toute autre entreprise dûment mandatée et intervenant pour son compte. Etant dispensée de demande préalable d'autorisation, le Maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux urgents (ATU).

Le présent arrêté ne concerne que les travaux d'urgences et d'entretien, travaux ponctuels n'excédant pas une journée d'intervention dans diverses rues.

La chaussée pourra être rétrécie au droit du chantier par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores de 09h00 à 16h30

La circulation devra être rendue libre dès le départ des équipes d'astreinte.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains à leur propriété devra être préservé.

La réfection de sol provisoire pourra être effectuée avec de l'enrobé noir à froid.

La protection du domaine public sera effectuée par la société « BIR », pendant les travaux.

Le nettoyage du domaine public, après les travaux, sera réalisé par la société « BIR ».

La société « BIR » veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers. La circulation des piétons sera au besoin déviée.

Pendant les travaux, toutes dispositions devront être prises pour faciliter l'intervention des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Article 2 :

La société « BIR » dûment autorisée par la commune est tenue de garantir la sécurité des usagers sur la voie publique et d'adapter une signalisation de chantier conforme à la législation en vigueur sur le territoire de la commune, de jour comme de nuit, visée à l'arrêté municipal N°36/00, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les intervenants devront évacuer les déblais et réparer tout dommage éventuellement causé et rétablir, à leurs frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

La réfection de sol définitive devra être faite à l'identique dans un délai de 7 jours maximum, après l'intervention.

Article 4 :

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par le code de la route. La mise en fourrière de véhicules en infraction du présent arrêté sera prononcée par Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire auprès du Commissariat de Moissy-Cramayel et du Commissariat annexe de Brie-Comte-Robert, ainsi que par le Responsable du Service de la Police Municipale de SERVON.

Article 6 :

Monsieur le Maire, le responsable des Services Techniques de la commune de Servon, la société « BIR » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

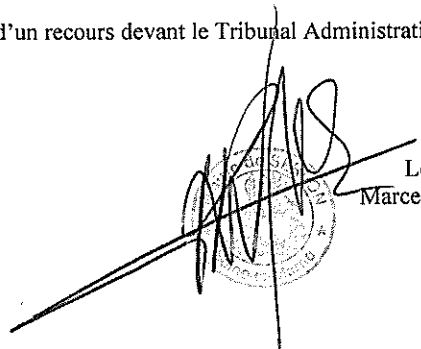
Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Melun – Val de Seine
Madame la Responsable de la Police Municipale de Servon
Monsieur Le Directeur des Services Techniques de Servon
Monsieur le Directeur de la Société BIR sise 38, Rue Gay Lussac – 944388 CHENNEVIERES SUR MARNE

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

 Le Maire,
Marcel VILLACA.